



secretariat@gard-lozere.fff.fr



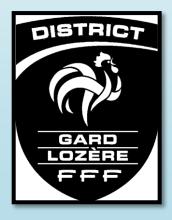
N°08 du 23 Octobre 2020

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZERE de FOOTBALL

une Minute de

Silence

LE COMITE DE DIRECTION A DÉCIDÉ DE RENDRE HOMMAGE À L'ENSEIGNANT SAMUEL PATY, DECAPITE À CONFLANS SAINTE-HONORINE ET <u>DEMANDE AUX PRESIDENTS DE CLUBS</u>, <u>ARBITRES OFFICIELS DE FAIRE OBSERVER UNE MINUTE DE SILENCE AVANT TOUTES LES RENCONTRES PREVUES LES 24 ET 25 OCTOBRE 2020, SUR LES TERRAINS DU GARD ET LOZERE.</u>



















COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°5

 Réunion du :
 Mardi 20 octobre 2020

 À :
 17h00 – DGL

 Présidence :
 M. Sauveur ROMAGNOLE

 Présents :
 Mme Stéphanie ALBEROLA, Fatiha BADAOUI, MM. Philippe ALBY, Bernard BERGEN, Claude LUGUEL, Patrick VANDYCKE

 Excusés :
 M. Damien JURADO

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la

Erratum

F.F.F.

Dossier n°2021-CSR-006

Assiste à la réunion :

Match n°22684971 : A.S. DE CAISSARGUES 2 / U.S. PEYROLAISE 1 du 27.09.2020 : Réclamation d'après-match de A.S. DE CAISSARGUES sur la participation et la qualification du joueur LONGFILS Axel de U.S. PEYROLAISE, au motif que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » n'aurait pas été respecté.

[...]

Par ces motifs,

REJETTE LA RÉCLAMATION COMME NON FONDÉE,

Transmet le dossier à la C.C.S. aux fins d'homologation.

Frais de dossier (Art. 36 RG District): 55 (cinquante-cinq) Euros au débit de A.S. DE CAISSARGUES.

M. Ahmed GRADA

Il fallait lire:

<u>Frais de dossier (Art. 37 RG District)</u>: la réclamation découlant d'une erreur présente dans un PV (et corrigée entre temps), les frais de dossier ne sont pas à porter au débit de A.S. DE CAISSARGUES.

Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le procès-verbal n°4 de la réunion du 13.10.2020, en tenant compte de l'erratum ci-dessus.



Réserves, réclamations, évocations

SENIOR DÉPARTEMENTAL 3

Dossier n°2021-CSR-003

Match n°22684393 : GALLIA C. D'UCHAUD 2 / FOOTBALL CLUB UZÈS 1 du 13.09.2020 : Évocation par la Commission pour inscription, sur la feuille de match, en tant que joueur, de LACROIX Quentin de GALLIA C. D'UCHAUD, non licencié à la date du match.

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la demande d'évocation de la Commission des Statuts et Règlements portant sur la participation à la rencontre en rubrique du joueur LACROIX Quentin, de GALLIA C. D'UCHAUD, susceptible de ne pas être licencié à la date de la rencontre,

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée, le 09.10.2020, au GALLIA C. D'UCHAUD, qui a formulé ses observations pour indiquer que :

- le club avait effectué sa demande de renouvellement de licence pour le joueur LACROIX Quentin le 21.08.2020 à 10h36,
- la dernière pièce manquante a été enregistrée le 04.09.2020 soit plus de neuf jours avant la date du match en rubrique,
- la première notification a été faite par la Ligue le 22.09.2020 soit neuf jours après la date du match en rubrique,
- le club a toujours répondu, selon lui, dans les quatre jours francs à compter de la notification de la Ligue,

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de l'inscription, sur la feuille de match, en tant que joueur, de LACROIX Quentin, de GALLIA C. D'UCHAUD, non licencié à la date du match,

Considérant qu'il ressort des notifications Footclubs concernant la licence joueur de LACROIX Quentin que :

- le dossier de renouvellement de licence Joueur a été créé le 21.08.2020 à 10h36:18,
- la Ligue a notifié un premier refus d'une pièce justificative (demande de licence dûment complétée et signée : document illisible) le 04.09.2020,
- la Ligue a notifié un deuxième refus d'une pièce justificative (demande de licence dûment complétée et signée : document illisible) le 22.09.2020,
- la Ligue a notifié un troisième refus d'une pièce justificative (demande de licence dûment complétée et signée : document incomplet certificat médical non valide car les mentions sont barrées et manque nom, prénom, signature du représentant club + date) le 01.10.2020,

Considérant qu'au final, la Ligue a enregistré la licence du joueur LACROIX Quentin à la date du 01.10.2020,

Considérant que, dans ses observations, si le club juge que la date d'enregistrement n'est pas la bonne, cela ne relève en aucun cas de la compétence d'une Commission de District,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 59 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF que pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par [...] les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours,

Dit que le joueur LACROIX Quentin est en infraction avec l'article 59 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,

DIT MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À GALLIA C. D'UCHAUD 2 (retrait d'1 (un) point au classement) sur le score de 0 (zéro) à 0 (zéro), sans en reporter le bénéfice à FOOTBALL CLUB UZÈS 1 (décision n°2021-CSR-003 du 29.09.2020),

<u>Frais de dossier (Art. 38 RG District)</u> : 55 (cinquante-cinq) Euros au débit de GALLIA C. D'UCHAUD <u>Amende (Art. 51 RG District)</u> : 25 (vingt-cinq) Euros au débit de GALLIA C. D'UCHAUD



JEUNES U15 DÉPARTEMENTAL 1

Dossier n°2021-CSR-007

Match n°23113101: NIMES LASALLIEN 1 / A.S. DE CAISSARGUES 1 du 11.10.2020:

1/ Réserves de A.S. DE CAISSARGUES sur la participation et la qualification des joueurs BAIK Nabil et SANCHEZ Loan, de NIMES LASALLIEN, dont le délai de qualification n'aurait pas été respecté.

2/ Réserves de A.S. DE CAISSARGUES sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de NIMES LASALLIEN, au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus d'une rencontre au cours de deux jours consécutifs.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme, Jugeant en premier ressort,

En ce qui concerne le premier grief :

Considérant que les réserves de A.S. DE CAISSARGUES mettent en cause la qualification et la participation des joueurs BAIK Nabil et SANCHEZ Loan, de NIMES LASALLIEN, au motif que le délai de qualification n'aurait pas été respecté,

Pris connaissance des fichiers de la Ligue de football d'Occitanie,

Considérant que l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

- pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de 4 jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs,
- cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification,

Sur la situation du joueur BAIK Nabil de NÎMES LASALLIEN

Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur BAIK Nabil doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 27.09.2020,

Considérant que le joueur BAIK Nabil, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 27.09.2020 en faveur de NÎMES LASALLIEN, était en conséquence qualifié à compter du 02.10.2020 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur SANCHEZ Loan de NÎMES LASALLIEN

Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur SANCHEZ Loan doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 26.09.2020,

Considérant que le joueur SANCHEZ Loan, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 26.09.2020 en faveur de NÎMES LASALIIEN, était en conséquence qualifié à compter du 01.10.2020 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF n'est à relever à l'encontre des joueurs BAIK Nabil et SANCHEZ Loan de NÎMES LASALLIEN,



Par ces motifs,

REJETTE LES RÉSERVES COMME NON FONDÉES

Frais de dossier (Art. 36 RG District): 30 (trente) Euros au débit de A.S. DE CAISSARGUES.

En ce qui concerne le deuxième grief :

Considérant que les réserves de A.S. DE CAISSARGUES mettent en cause la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de NÎMES LASALLIEN, au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé à une autre rencontre du club au cours de deux jours consécutifs,

Pris connaissance du calendrier de NÎMES LASALLIEN pour le week-end du 10 et 11.10.2020, pour les équipes qui pourraient avoir inscrit, sur leur feuille de match, l'un des joueurs inscrits sur la feuille de match en rubrique,

Considérant que le match en question est :

- U16 R2 poule A (match n°22668132): NIMES LASALLIEN 11 / CASTELNAU LE CRES F.C. 11

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF que, pour une même pratique, la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Considérant qu'aucun joueur de NIMES LASALLIEN 1, inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la rencontre n°22668132,

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF n'est à relever à l'encontre de NÎMES LASALLIEN,

Par ces motifs,

REJETTE LES RÉSERVES COMME NON FONDÉES

Transmet le dossier à la C.C.J. aux fins d'homologation.

<u>Frais de dossier (Art. 36 RG District)</u> : 30 (trente) Euros au débit de A.S. DE CAISSARGUES.

Le Président,

Sauveur ROMAGNOLE

La Secrétaire de séance,

Fatiha BADAOUI







COMMISSION COUPES ET CHAMPIONNATS

Procès-verbal n°15

Réunion du : Jeudi 22 octobre 2020

À: 14h00 - DGL

Présidence : M. Jean-Marie ROUFFIAC

Présents: Mme Cendrine MENUDIER, MM. Patrick AURILLON, Claude LUGUEL, Jean-Pierre RIEU

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le procès-verbal n°14 de la réunion du 15.10.2020.

Reprogrammation

D2 POULE B - Match n°22684854 du 18.10.2020

La rencontre U.S. LA REGORDANE 1 / F.C. BAGNOLS PONT 2, initialement programmée le 18.10.2020, se jouera le dimanche 01.11.2020 à 15h30 sur le STADE LA GRAND TERRE à SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES, après avis du Référent COVID-19 du District (lettre de l'ARS).

D3 POULE A - Match n°22684589 du 18.10.2020

La rencontre OL. ST AMBROISIEN 1 / A.S. ST PRIVAT 2, initialement programmée le 18.10.2020, se jouera le dimanche 01.11.2020 à 15H00 le STADE MUNICIPAL, à SAINT-AMBROIX, après avis du Référent COVID-19 du District (justificatifs fournis).

Forfait simple

D3 POULE D - Match n°22684426 du 25.10.2020

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Commission de Discipline en date du 16.10.2020 faisant application de l'article 28 des Règlements Généraux du District à l'encontre du club de FOOTBALL CLUB UZES,

Pris connaissance du calendrier de l'équipe 1 de ce club,

Considérant que la rencontre O. FOURQUESIEN 1 / FOOTBALL CLUB UZES 1 devait se tenir le 25.10.2020 à 15h00 sur le STADE ROGER MARBAT à FOURQUES,

Par ces motifs,

DÉCIDE d'annuler la rencontre,

DIT FOOTBALL CLUB UZES 1 battu par forfait avec retrait d'1 (un) point au classement sur le score de 0 (zéro) but à 3 (trois), **RAPPELLE** que ce forfait n'entraine pas l'application des indemnités et amendes prévues à l'article 24 des Règlements Généraux du District, ni l'application de l'article 82 alinéa 2 desdits règlements.



Homologation

Retour CAC - D4 POULE A - Match n°22684972 du 27.09.2020 F.C. DE CEZE 2 / ENT. S. ROCHEFORT SIGNARGUES 1 MATCH À HOMOLOGUER EN SON RÉSULTAT

Retour CAC - D4 POULE E - Match n°22739097 du 27.09.2020 OL. MAS DE VILLE 1 / U.S. GARONNAISE 2 MATCH À HOMOLOGUER EN SON RÉSULTAT

Retour Dossier Discipline - FC UZES (582445) D3 POULE D FOURQUES/FC UZES du 25.10.2020 Match perdu au FC UZES par forfait.

Rappel aux Clubs – Motifs de report COVID-19

Le Comité de Direction du District, dans son PV du 16.09.2020, a décidé :

- Qu'à compter de ce jour, aucun match ne pourra être reporté sans justificatif daté et signé de l'ARS (Agence Régionale de Santé) adressé au Secrétariat du District à secretariat@gard-lozere.fff.fr.
- En l'absence de document de l'ARS, fourni dans les plus brefs délais et au plus tard dans les sept jours suivant la programmation du match, ce dernier non joué sera déclaré perdu par l'équipe demandant le report.
- Lorsqu'un club nous informera avant la rencontre que son effectif présente à minima 3 cas de COVID-19 « avérés » dans une catégorie et sur présentation de certificats médicaux, la Commission d'Organisation compétente reportera pour cette catégorie le match à une date ultérieure.

Dans le cas où l'éducateur en charge de l'équipe est un cas positif, il est comptabilité comme un joueur.

Dans le cas où le Club compte moins de 3 cas « avérés », la Commission ne pourra reporter la rencontre qu'avec l'accord écrit de l'équipe adverse, les clubs devant trouver une date dans les trois semaines suivant la date initiale (sauf pour les dernières journées). Il faudra tout de même, pour le club concerné, fournir les justificatifs dans les trois jours qui suivent la date initiale, sous peine d'avoir match perdu par forfait.

Le Président,

Jean-Marie ROUFFIAC

La Secrétaire de séance,

Cendrine MENUDIER







COMMISSION DES JEUNES

Procès-verbal n°11

Réunion du : À :	Jeudi 22 octobre 2020	
	14h00 – DGL	
Présidence :	M. Bernard BARLAGUET	
Présents :	MM. Patrick AURILLON, Stéphan BROCQ, Jean-Jacques FABIANI, Denis LASGOUTE, Jean-Pierre RIEU,	
Excusés :	MM. Émile HOURS, Jean-Marie TASTEVIN	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le procès-verbal n°10 de la réunion du 15.10.2020.

Modifications au calendrier

U15 D1 POULE B - Match n°23113197 du 08.11.2020

La rencontre ENT. ST PRIVAT MONS 1 / ENT. ST LAURENT ARBRES CANABIER 1, initialement programmée le 08.11.2020 à 10h00, se jouera le samedi 07.11.2020 à 16h00 sur le COMPLEXE SPORTIF DES VAUPIANS 2 à SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX.

U15 À 8 D1 - Match n°23236675 du 07.11.2020

La rencontre O. FOURQUESIEN 1 / ENT. S. RHONE GARDON 1, initialement programmée le 07.11.2020 à 15h00, est inversée et se jouera le même jour à 14h30 sur le STADE JEAN QUITTARD à MONTFRIN.

U15 À 8 D1 - Match n°23236720 du 13.02.2021

La rencontre ENT. S. RHONE GARDON 1 / O. FOURQUESIEN 1, initialement reprogrammée le 13.02.2021 à 15h00, est inversée et se jouera le même jour même heure sur le STADE ROGER MARBAT à FOURQUES.

Forfait simple

U17 D1 POULE A - Match n°23108306 du 10.10.2020

NIMES LASALLIEN 1 / C.O. SOLEIL LEVANT NIMES 1 La Commission,

Considérant que l'équipe de NIMES LASALLIEN 1 ne présentait pas suffisamment de joueurs au coup d'envoi de la rencontre, **DIT** NIMES LASALLIEN 1 battu par forfait avec retrait d'1 (un) point au classement sur le score de 0 (zéro) but à 3 (trois) pour en reporter le bénéfice à C.O. SOLEIL LEVANT NIMES 1,



Homologation

Retour CSR – U15 D1 POULE A - Match n°23113101 du 11.10.2020 NIMES LASALLIEN 1 / A.S. DE CAISSARGUES 1

MATCH À HOMOLOGUER EN SON RÉSULTAT

Dossiers transmis à la CTA

U17 D2 POULE A - Match n°23200515 du 11.10.2020

EMULATION S. LE GRAU DU ROI 1 / CALVISSON F.C. 1

Rappel aux Clubs - Motifs de report COVID-19

Le Comité de Direction du District, dans son PV du 16.09.2020, a décidé :

- Qu'à compter de ce jour, aucun match ne pourra être reporté sans justificatif daté et signé de l'ARS (Agence Régionale de Santé) adressé au Secrétariat du District à secretariat@gard-lozere.fff.fr.

En l'absence de document de l'ARS, fourni dans les plus brefs délais et au plus tard dans les sept jours suivant la programmation du match, ce dernier non joué sera déclaré perdu par l'équipe demandant le report.

- Lorsqu'un club nous informera avant la rencontre que son effectif présente à minima 3 cas de COVID-19 « avérés » dans une catégorie et sur présentation de certificats médicaux, la Commission d'Organisation compétente reportera pour cette catégorie le match à une date ultérieure.

Dans le cas où l'éducateur en charge de l'équipe est un cas positif, il est comptabilité comme un joueur.

Dans le cas où le Club compte moins de 3 cas « avérés », la Commission ne pourra reporter la rencontre qu'avec l'accord écrit de l'équipe adverse, les clubs devant trouver une date dans les trois semaines suivant la date initiale (sauf pour les dernières journées). Il faudra tout de même, pour le club concerné, fournir les justificatifs dans les trois jours qui suivent la date initiale, sous peine d'avoir match perdu par forfait.

Le Président,

Bernard BARLAGUET

Le Secrétaire de séance,

Patrick AURILLON



COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Procès-verbal n°10

Réunion du : Vendredi 16 octobre 2020

À: 10h00 – DGL

Présidence : M. Didier CASANADA



Présents: Mmes Fatiha BADAOUI, Nadine GRÉCO, M. Nicolas FAGEON, Denis LASGOUTE, Daniel

OLIVET, Jean-Pierre RIEU, Sauveur ROMAGNOLE

Absent excusé : M. Guy COUDERC

Assiste à la réunion : M. Frédéric ALCARAZ, C.T.P.P.F

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le procès-verbal n°9 de la réunion du 09.10.2020.

Initiation Futsal

La Commission, après avis du Référent COVID-19 du District, décide de <u>suspendre jusqu'à nouvel ordre l'organisation des</u> <u>initiations Futsal qui sont encadrées par le District Gard-Lozère</u>.

Feuille de Match Informatisée

La Commission précise que <u>l'utilisation de la FMI est possible dès le début de la compétition</u> (il faut indiquer le nom de deux dirigeants présents en tant qu'assistants pour valider les infos arbitres). Dans ce cas, nous vous conseillons de contacter le club adverse pour s'assurer qu'ils utiliseront aussi la FMI pour la rencontre.

Dans tous les cas, elle sera obligatoire dès la phase 2. Cela peut donc être intéressant de s'exercer dès maintenant ...

Des tutoriels vidéos sont d'ores et déjà disponibles sur Internet.

Feuille de défi

<u>Pour la feuille de défis</u>, elle reste et restera en version papier. Le Club recevant devra l'adresser dès le lundi au District, <u>une fois signée par les deux Clubs</u>. Pour éviter toute contestation, nous vous conseillons de la prendre en photo au moment de signer la feuille de défi.

Engagements

Les équipes qui participent aux championnats U13 et U12 doivent valider ou refuser leur engagement pour :

- le Festival Foot U13-Pitch (G & F)
- le Challenge Jean-Pierre-Roux U12

avant le 12.11.2020 dernier délai.

Sans réponse de la part du Club, l'équipe sera considérée comme engagée.

Plateaux Élite et Féminines

Les équipes qui souhaitent s'engager sur les prochaines rotations peuvent le faire dès à présent auprès de la Commission.



Reprogrammation

U13 D2 POULE C - Match n°23260457 du 10.10.2020

La rencontre SP. C. CASTANET NIMES 1 / GAZELEC S. GARDOIS 1, initialement programmée le 10.10.2020 à 09h30, se jouera le mercredi 04.11.2020 à 17h30 sur un terrain municipal à déterminer.

U12 D1 POULE E - Match n°23260714 du 10.10.2020

La rencontre SP. C. CASTANET NIMES 11 / NIMES OLYMPIQUE 11, initialement programmée le 10.10.2020 à 09h30, se jouera le mercredi 04.11.2020 à 17h30 sur un terrain municipal à déterminer.

U13 D3 POULE A - Match n°23260565 du 10.10.2020

La rencontre U.S. TRÈFLE 3 / S.A. CIGALOIS 1, initialement programmée le 10.10.2020 à 10h30, se jouera le mercredi 04.11.2020 à 17h30 sur le STADE LA ROYALETTE à SOMMIÈRES.

Feuilles de match manquantes

U13 D1 POULE E - Match n°23260306 du 10.10.2020 : J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON 1 / ENT. S. ROCHEFORT SIGNARGUES 1

La Commission demande au Club de J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON de transmettre la feuille de match de la rencontre en rubrique au plus tard le 25.10.2020. Passé ce délai, le Club se verra automatiquement sanctionné d'une amende de 30 (trente) Euros et l'équipe aura match perdu par pénalité (retrait d'1 (un) point au classement).

U13 D3 POULE D - Match n°23260608 du 10.10.2020 : J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON 2 / O.C. BELLEGARDE 1

La Commission demande au Club de J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON de transmettre la feuille de match de la rencontre en rubrique au plus tard le 25.10.2020. Passé ce délai, le Club se verra automatiquement sanctionné d'une amende de 30 (trente) Euros et l'équipe aura match perdu par pénalité (retrait d'1 (un) point au classement).

U13 D3 POULE D - Match n°23260609 du 10.10.2020 : A.S. DE CAISSARGUES 2 / ENT. S. MARGUERITTOISE 2

La Commission demande au Club de A.S. DE CAISSARGUES de transmettre la feuille de match de la rencontre en rubrique au plus tard le 25.10.2020. Passé ce délai, le Club se verra automatiquement sanctionné d'une amende de 30 (trente) Euros et l'équipe aura match perdu par pénalité (retrait d'1 (un) point au classement).

<u>U13 D3 POULE D - Match n°23260610 du 10.10.2020 : ESPOIR F.C. ST GILLOIS 1 / A.F.C. ALTUMA NIMES 1</u>

La Commission demande au Club de ESPOIR F.C. ST GILLOIS de transmettre la feuille de match de la rencontre en rubrique au plus tard le 25.10.2020. Passé ce délai, le Club se verra automatiquement sanctionné d'une amende de 30 (trente) Euros et l'équipe aura match perdu par pénalité (retrait d'1 (un) point au classement).

Forfaits simples

<u>U13 D3 POULE B - Match n°23260580 du 10.10.2020 : F.C. VATAN 1 / F.C. ST JEANNAIS 1</u>

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de F.C. ST JEANNAIS 1 n'était pas présente pour le coup d'envoi de la rencontre,

DIT F.C. ST JEANNAIS 1 battu par forfait avec retrait d'1 (un) point au classement sur le score de 0 (zéro) but à 3 (trois) pour en porter le bénéfice à F.C. VATAN 1.

Amende (Art. 24 RG District): 30 (trente) Euros au débit de F.C. ST JEANNAIS 1.

U11 PLATEAU 11 du 10.10.2020

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de plateau,



Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de F.C. ST JEANNAIS 11 n'était pas présente pour le coup d'envoi des rencontres, **DIT** F.C. ST JEANNAIS 11 battu par forfait.

Amende (Art. 24 RG District): 30 (trente) Euros au débit de F.C. ST JEANNAIS 11.

U11 PLATEAU 11 du 10.10.2020

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de plateau,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de ENT. BAGARD ANDUZE 11 n'était pas présente pour le coup d'envoi des rencontres,

DIT ENT. BAGARD ANDUZE 11 battu par forfait.

Amende (Art. 24 RG District): 30 (trente) Euros au débit de ENT. BAGARD ANDUZE 11.

U11 PLATEAU 17 du 10.10.2020

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de plateau,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de O. ST GENIEROISE 11 n'était pas présente pour le coup d'envoi des rencontres, **DIT** O. ST GENIEROISE 11 battu par forfait.

Amende (Art. 24 RG District): 30 (trente) Euros au débit de O. ST GENIEROISE 11.

U11 PLATEAU 35 du 10.10.2020

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de plateau,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de A.F.C. ALTUMA NIMES 11 n'était pas présente pour le coup d'envoi des rencontres, **DIT** A.F.C. ALTUMA NIMES 11 battu par forfait.

Amende (Art. 24 RG District): 30 (trente) Euros au débit de A.F.C. ALTUMA NIMES 11.

U10 PLATEAU 15 du 10.10.2020

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de plateau,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de ENT. PERRIER VERGEZE 2 n'était pas présente pour le coup d'envoi des rencontres, **DIT** ENT. PERRIER VERGEZE 2 battu par forfait.

Amende (Art. 24 RG District): 30 (trente) Euros au débit de ENT. PERRIER VERGEZE 2.

U9 PLATEAU 19 du 10.10.2020

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de plateau,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de OL. ST AMBROISIEN 31 n'était pas présente pour le coup d'envoi des rencontres, **DIT** OL. ST AMBROISIEN 31 battu par forfait.

Amende (Art. 24 RG District): 30 (trente) Euros au débit de OL. ST AMBROISIEN 31.

U9 PLATEAU 24 du 10.10.2020

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de plateau,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de ESPOIR F.C. ST GILLOIS 32 n'était pas présente pour le coup d'envoi des rencontres,



DIT ESPOIR F.C. ST GILLOIS 32 battu par forfait.

Amende (Art. 24 RG District): 30 (trente) Euros au débit de ESPOIR F.C. ST GILLOIS 32.

U9 PLATEAU 28 du 10.10.2020

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de plateau,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de ESPOIR F.C. ST GILLOIS 31 n'était pas présente pour le coup d'envoi des rencontres,

DIT ESPOIR F.C. ST GILLOIS 31 battu par forfait.

Amende (Art. 24 RG District): 30 (trente) Euros au débit de ESPOIR F.C. ST GILLOIS 31.

U8 PLATEAU 16 du 10.10.2020

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de plateau,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de A.S. VERSOISE 21 n'était pas présente pour le coup d'envoi des rencontres,

DIT A.S. VERSOISE 21 battu par forfait.

Amende (Art. 24 RG District): 30 (trente) Euros au débit de A.S. VERSOISE 21.

U7 PLATEAU 01 du 10.10.2020

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de plateau,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de ESPOIR F.C. ST GILLOIS 51 n'était pas présente pour le coup d'envoi des rencontres,

DIT ESPOIR F.C. ST GILLOIS 51 battu par forfait.

Amende (Art. 24 RG District): 30 (trente) Euros au débit de ESPOIR F.C. ST GILLOIS 51.

U7 PLATEAU 04 du 10.10.2020

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de plateau,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de GALLIA C. D'UCHAUD 51 n'était pas présente pour le coup d'envoi des rencontres,

DIT GALLIA C. D'UCHAUD 51 battu par forfait.

Amende (Art. 24 RG District): 30 (trente) Euros au débit de GALLIA C. D'UCHAUD 51.

U7 PLATEAU 11 du 10.10.2020

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de plateau,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de A.S.C. TURQUE D'ALES 51 n'était pas présente pour le coup d'envoi des rencontres,

DIT A.S.C. TURQUE D'ALES 51 battu par forfait.

Amende (Art. 24 RG District): 30 (trente) Euros au débit de A.S.C. TURQUE D'ALES 51.

U7 PLATEAU 15 du 10.10.2020

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de plateau,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de F.C. ST JEANNAIS 51 n'était pas présente pour le coup d'envoi des rencontres,

DIT F.C. ST JEANNAIS 51 battu par forfait.

Amende (Art. 24 RG District): 30 (trente) Euros au débit de F.C. ST JEANNAIS 51.



U6 PLATEAU 02 du 10.10.2020

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de plateau,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de U.S. BOUILLARGUES 41 n'était pas présente pour le coup d'envoi des rencontres,

DIT U.S. BOUILLARGUES 41 battu par forfait.

Amende (Art. 24 RG District): 30 (trente) Euros au débit de U.S. BOUILLARGUES 41.

U6 PLATEAU 07 du 10.10.2020

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de plateau,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de A. ESP. ET CULTURE 41 n'était pas présente pour le coup d'envoi des rencontres,

DIT A. ESP. ET CULTURE 41 battu par forfait.

Amende (Art. 24 RG District): 30 (trente) Euros au débit de A. ESP. ET CULTURE 41.

Situation des Clubs

560278 - A.F.C. ALTUMA NIMES

La Commission,

Pris connaissance de la liste des licences du Club,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le Club A.F.C. ALTUMA NIMES ne possède à ce jour aucune licence validée par la Ligue pour inscrire sur les feuilles de match de ses deux équipes U13,

Considérant que le Club A.F.C. ALTUMA NIMES ne possède à ce jour aucune licence validée par la Ligue pour inscrire sur les feuilles de match de ses deux équipes U11,

MET EN DEMEURE le Club de régulariser sa situation avant le 31.10.2020, sous peine :

- de voir ses deux équipes U13 considérées comme forfait général,
- de se voir refuser l'inscription de ses équipes U11 pour les prochaines rotations.

Courriers des Clubs

563786 - F.C. LANGLADE

Demandant à basculer du plateau n°13 (U10) vers le plateau n°25 (U11/U10). Pris note.

503233 - S.A. CIGALOIS

Concernant son match du 10.10.2020 contre U.S. DU TREFLE 3. La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande de report au 28.11.2020, étant donné que cette date est réservée pour le premier tour du Festival Foot U13.

Le Président,

Didier CASANADA

Le Secrétaire de séance,

Sauveur ROMAGNOLE





COMMISSION FOOTBALL DIVERSIFIE

Procès-verbal n°1

Réunion du : À :	Jeudi 15 octobre 2020	
	17h30 – DGL	
Présidence :	M. Bernard BERGEN	
Présents :	Mme Stéphanie ALBEROLA, MM. Younès CHADLI (par audioconférence), Alain COSME, David MIDDIONE, Sauveur ROMAGNOLE, Jean-Marie ROUFFIAC, Henri WILLEM	
Assiste à la réunion :	M. Guillaume DATHUEYT, Secrétaire Général du District Gard-Lozère de football	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Mot de bienvenue

Le Président de la Commission ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres, qui se présentent chacun leur tour. Le Secrétaire Général prend la parole pour remercier les membres pour leur présence, et présente les différents thèmes du jour. Il précise qu'il ne pourra pas rester à l'intégralité de la séance.

Draft eFoot

Afin de continuer à renforcer son expertise dans toutes les composantes du football, la FFF lance la 2^{ème} édition de la Draft eFoot.

Un des objectifs de cette compétition est de continuer à garder le lien avec le football malgré la crise sanitaire et toutes les contraintes qui y sont liées.

Le District Gard-Lozère, à travers de sa Commission du Football Diversifié, organise la phase départementale qui pourra permettre au vainqueur de participer à la phase Régionale, et pourquoi pas accéder à l'étape nationale à la FFF.

Le format proposé est bâti sur le schéma suivant :

3 étapes avant de participer au camp de sélection de l'Équipe de France de eFoot au CNF.

- District : les districts organisent un évènement réunissant les représentants des clubs
- Ligue : les Ligues organisent un évènement réunissant les représentants des clubs
- F.F.F. : les clubs vainqueurs s'affrontent lors de la Finale Nationale à la F.F.F.
- Le champion intègre le camp de sélection de l'EDF de eFoot à Clairefontaine.

Les inscriptions sont gratuites et ouvertes dès à présent sur le site : https://district-gard-lozere.playce.gg/fr jusqu'au 02.11.2020 dernier délai.

Les équipes sont composées d'un joueur, sans distinction de genre.

Tout participant doit être licencié dans un Club du Territoire du District Gard-Lozère, être âgé d'au moins 18 ans et être régulièrement qualifié pour son Club.

Chaque Club peut compter plusieurs équipes.

Le jeu utilisé est FIFA 21[™], sur la console Playstation 4[©].



Renseignements à l'adresse suivante : secgen@gard-lozere.fff.fr

Les référents de la Commission sont Mme Stéphanie ALBEROLA et MM. Younès CHADLI et David MIDDIONE.

MM. Younès CHADLI et Guillaume DATHUEYT quittent la séance.

Futsal

La Commission a pour objectif de remettre en place un Championnat Futsal dans le District Gard-Lozère en étudiant la possibilité d'un championnat « Interdistrict » avec le District de l'Hérault.

Cependant la Commission, considérant :

- le renouvellement des arrêtés préfectoraux interdisant l'utilisation des gymnases et salles de sport.
- l'évolution actuelle de la pandémie, et notamment le classement de certains départements limitrophes en alerte maximale.
- l'obligation de maintenir les mesures pour tenter de retrouver une situation sanitaire apaisée permettant une reprise des compétitions sans risques pour l'ensemble des participants,

DÉCIDE de mettre en attente ce projet jusqu'à ce que la situation sanitaire s'améliore, afin de permettre des rassemblements « en salle » en toute sérénité et sécurité.

Les référents de la Commission sont MM. Bernard BERGEN, Sauveur ROMAGNOLE et Jean-Marie ROUFFIAC.

Foot Loisir

La Commission a pour objectif de travailler sur la mise en place d'une activité Foot Loisir dans le District Gard-Lozère.

Les objectifs de cette activité sont avant tout de proposer une nouvelle forme de pratique du football, dans la convivialité et surtout sans l'esprit « compétition », pas de gagnant pas de perdant, pas de classement, pas de points, pas d'arbitre, juste de la convivialité, du partage de l'échange, de la mixité, un état d'esprit « amical », pour monter aussi que le foot c'est beau même quand on ne se sait pas jouer... Il faut juste que le « ballon nous rassemble » et pas l'inverse!

Afin d'appréhender au mieux et préparer ce projet, M. Alain COSME présente et partage son expérience d'un projet similaire initié dans le secteur du Vigan il y a quelques années.

Sur les bases de ce retour d'expérience, la Commission va travailler sur un projet qui devrait voir le jour pour l'année 2021 (sous réserve de l'amélioration de la situation sanitaire actuelle).

La Commission va se rapprocher de différents organismes, afin de présenter son futur projet, mais nous sommes aussi preneurs de toutes les bonnes idées qui pourraient nous aider à mettre en place cette activité.

Les référents de la Commission sont MM. Alain COSME et Henri WILLEM.

Le Président,

Bernard BERGEN

La Secrétaire de séance,

Stéphanie ALBEROLA





COMMISSION TECHNIQUE D'ARBITRAGE

Procès-verbal n°1

Réunion du : Mardi 20 octobre 2020 (réunion électronique)

À: 18h00

Présidence : M. Claude BOUILLET

Présents: MM. Shérif BENMOUSSA, Christian BOUTADE, François ESPADA

Assiste à la réunion : M. Guillaume DATHUEYT, Secrétaire Général du District

M. Nicolas RAINVILLE, C.T.A.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Réserve technique

JEUNES U17 DÉPARTEMENTAL 2

Dossier n°2021-CTA-001

1/ Identification de la rencontre

Match n°23200515 : EMULATION S. LE GRAU DU ROI 1 / CALVISSON F.C. 1 du 11.10.2020 :

• Score final: 2 à 1

• Réserves techniques de CALVISSON F.C. déposée à l'issue du match, alors que le score est de 2 à 1.

2/ Intitulé de la réserve

« L'arbitre nous a fait jouer 40 minutes par mi temps, la première mi temps nous nous sommes pas rendu compte mais la deuxième oui ».

3/ Nature du jugement

La Commission, Après étude des pièces versées au dossier, Jugeant en première instance,

4/ Recevabilité

Considérant que la réserve a été déposée par le club de CALVISSON F.C. à la fin de la rencontre, Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF que :

- les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :



- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- la Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. Considérant que la réserve, de par sa motivation, ne pouvait pas être posée à un autre moment qu'à la fin de la rencontre,

Dit la réserve recevable en la forme,

5/ Au fond

Considérant que, selon les déclarations de l'arbitre et de l'observateur, l'arbitre a sifflé la fin de la rencontre alors que le chronomètre affichait seulement 40 minutes en seconde période,

Considérant que, toujours selon ces déclarations, la même erreur a été commise en première période,

Considérant que, selon la loi 7 du guide des Lois du jeu IFAB 2020/2021 :

- un match se compose deux périodes de 45 minutes chacune,
- l'arbitre ne peut pas compenser une erreur de chronométrage survenue en première période en modifiant la durée de la seconde période,
- un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs,

6/ Décision

Par ces motifs,

DIT match à rejouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Le Président,

Claude BOUILLET

Le Secrétaire de séance,

Christian BOUTADE





COMMISSION FEMININES

Procès-verbal n°9

Réunion du : À :	Mardi 20 octobre 2020 (réunion téléphonique)	
	14h00	
Présidence :	Mme Bernadette FERCAK	
Présents :	MM. Nicolas FAGEON, Christian TAVÈS	
Excusés :	Mmes Stéphanie ALBEROLA, Fatiha BADAOUI, MM. Philippe ALBY, Arnold ALPHON-LAYRE, Michel COLLADO, Philippe MOREL, Éric WALKOWIAK	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le procès-verbal n°8 de la réunion du 13.10.2020.

Modifications au calendrier

U15F À 8 - Match n°23117296 du 10.10.2020

La rencontre ST. O. AIMARGUES 1 / U.S. LA REGORDANE 1, initialement programmée le 10.10.2020 à 15h00, se jouera le 26.11.2020 à 17h00 sur le STADE MUNICIPAL à AIMARGUES.

Demande d'explication

U15F À 8 - Match n°23117282 du 17.10.2020

La Commission demande des explications écrites aux clubs de GALLIA C. QUISSACOIS et ENT. PERRIER VERGEZE <u>avant le 26.10.2020 dernier délai</u>, concernant la non-tenue de la rencontre.

Passé ce délai, la Commission pourra donner match perdu par forfait aux deux équipes.

Rappel aux Clubs – Motifs de report COVID-19

Le Comité de Direction du District, dans son PV du 16.09.2020, a décidé :

- Qu'à compter de ce jour, aucun match ne pourra être reporté sans justificatif daté et signé de l'ARS (Agence Régionale de Santé) adressé au Secrétariat du District à secretariat@gard-lozere.fff.fr.

En l'absence de document de l'ARS, fourni dans les plus brefs délais et au plus tard dans les sept jours suivant la programmation du match, ce dernier non joué sera déclaré perdu par l'équipe demandant le report.

- Lorsqu'un club nous informera avant la rencontre que son effectif présente à minima 3 cas de COVID-19 « avérés » dans une catégorie et sur présentation de certificats médicaux, la Commission d'Organisation compétente reportera pour cette catégorie le match à une date ultérieure.

Dans le cas où l'éducateur en charge de l'équipe est un cas positif, il est comptabilisé comme un joueur.



Dans le cas où le Club compte moins de 3 cas « avérés », la Commission ne pourra reporter la rencontre qu'avec l'accord écrit de l'équipe adverse, les clubs devant trouver une date dans les trois semaines suivant la date initiale (sauf pour les dernières journées).

La Présidente,

Bernadette FERCAK

Le Secrétaire de séance,

Nicolas FAGEON

HOMOLOGATIONS

SENIOR DEPARTEMENTAL 3 B POULE D1030 C

JOURNEE DU 25.10.20 D O. FOURQUESIE 1 3-0F FOOTBALL CLUB 1 E U17 DEPARTEMENTAL 1 B

POULE A1150 C

JOURNEE DU 10.10.20 D NIMES LASALLI 1 F0-3 C.O. SOLEIL L 1 E

U15 DEPARTEMENTAL 1 B

POULE A1180 C

JOURNEE DU 11.10.20 D

NIMES LASALLI 1 4-1 A.S. DE CAISS 1 E

U13/U12 DEPARTEMENTAL 3 B

POULE B1240 C

JOURNEE DU 10.10.20 D

F.C. VATAN 1 3-0F F.C. ST JEANN 1 E





Henri Noël, la disparition d'un grand entraîneur et éducateur



C'est avec beaucoup de tristesse que nous avons appris la disparition d'Henri Noël. Il est décédé le samedi 16 octobre à l'âge de 83 ans d'une crise cardiaque dans le centre-ville de Nîmes. Malgré une intervention rapide, les secours n'ont rien pu faire.

Originaire du petit village provençal de Mollégès, Henri Noël était arrivé à Nîmes en 1954 alors qu'il était cadet. C'est au sein du club gardois qu'il a fait la quasi totalité de sa carrière. Comme joueur d'abord à tous les postes de la défense, totalisant notamment une soixantaine de matches en professionnel. Comme entraîneur ensuite. Il a dirigé l'équipe première de 1978 à 1982 à la suite de Kader Firoud. Comme éducateur aussi. Il a notamment été le responsable de la section amateur de 1985 à 1989.

Durant sa longue histoire avec Nîmes Olympique, il s'était accordé une parenthèse de trois ans à Avignon entre 1966 et 1969. Après son long passage à la tête de l'équipe pro et avant de prendre la responsabilité de la section amateur, il était aussi allé à Martigues mais avec toujours Nîmes Olympique et le Gard dans son coeur.

Henri Noël était président d'honneur de l'association Nîmes Olympique. Il avait aussi été le président de l'amicale des anciens de Nîmes Olympique et des éducateurs du Gard-Lozère, faisant venir à Nîmes pour des conférences plusieurs sélectionneurs de l'équipe de France. Il avait également siégé au comité directeur du district Gard-Lozère et siégeait encore au comité de la ligue Occitanie.

Depuis sa disparition, les hommages ont été nombreux. Sur sa page Facebook, Patrick Champ a fait part de son émotion, le jour même du décès d'Henri Noël: « Il a été mon entraîneur il y a plus de cinquante



ans puis mon mentor me confiant les clés en 2004 de l'amicale des anciens de Nîmes Olympique et celle des éducateurs en 2018. La vie a voulu que je sois à tes côtés ce matin pour ton dernier soupir. Il n'y a pas de hasard, juste une évidence. »

Dans les colonnes du journal Midi Libre, Michel Mézy a fait part de sa peine : « C'est un des rouages du football français qui vient de disparaître. Il avait un amour sans limite pour le football et Nîmes Olympique. »

Francis Anjolras, président du district Gard-Lozère, salue la mémoire d'un homme qui était devenu son ami : « Je l'ai connu joueur puis surtout entraîneur. Je l'ai vu évoluer tout au long de sa carrière. Il était un membre actif du football, dévoué et très investi dans les instances, un meneur d'hommes aussi. Dans la vie, il était d'une gentillesse extrême. J'ai perdu un ami pour qui j'avais beaucoup d'estime. » Les obsèques d'Henri Noël ont eu lieu jeudi 22 octobre à Nîmes. A son épouse Michèle et à tous ses proches, le district Gard-Lozère présente ses sincères condoléances.





